dée par notre article, il s'en trouve une autre que la jurisprudence a soulevée. Elle consiste à savoir si une rente viagère peut être stipulée incessible.

La distinction que nous faisions tout à l'heure entre la rente à titre onéreux et la rente à titre gratuit se reproduit ici.

347. Si la rente est constituée à titre gratuit, le donateur et le testateur peuvent stipuler que le rentier ne pourra pas la vendre (1). Cette clause, souvent nécessaire pour sauver de la ruine un dissipateur ou un prodigue, ne peut être accueillie qu'avec faveur; elle ne présente pas les caractères d'un fidéicommis prohibé ; car si elle renferme la charge de conserver, elle ne contient pas la charge de rendre, élément nécessaire de tout fidéicommis contraire aux lois.

348. Mais quand la rente est constituée à titre onéreux, la clause d'incessibilité ne saurait subsister. Qui pourrait, en effet, avoir un intérêt civil, digne de considération, à faire révoquer la cession consommée en contravention à cette clause? Serait-ce le débiteur de la rente? Mais il a été désintéressé et mis hors de cause par le prix qu'il a reçu *ab initio* pour servir les annuités ; et dès lors que lui importe de payer la rente à tel plutôt qu'à tel autre? Fera-t-il parler le langage de l'affection pour le créancier? Mais ce n'est pas à une personne qui traite dans la vue de faire son profit qu'il appartient de toucher cette

(1) Rouen, 29 janvier 1829. (Sir., 30, 2, 149; et la note de M. Devil., au vol. de 41, 2, 575.)

corde. Qu'il la laisse à l'homme libéral qui a donné, et non pas vendu!!

A défaut du débiteur, pourrait-on trouver dans la personne du créancier le principe d'une action en nullité de la cession? Pas davantage. Ce créancier n'a pu se faire à lui-même une loi qui enchaîne d'avance sa libéralité. Puisque cette loi est son ouvrage, il a eu la faculté de la détruire à son bon plaisir, et de revenir au droit commun.

Cette opinion a en sa faveur un arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 6 août 1841 (1), dont je n'adopte pas tous les motifs, mais qui, au fond, peut être ramené à ceux que je viens d'exposer. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 1er mars 1843 (2).

ARTICLE 1982.

La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire : le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

SOMMAIRE.

349. Transition.
350. De l'extinction de la rente par mort naturelle.
351. Le débiteur doit attendre patiemment et sans faire des vœux impies le décès naturel de celui sur la tête duquel la rente a été constituée.

(1) Devil., 41, 2, 575.
(2) Devil., 43, 1, 345.

252. Du cas où c'est le débiteur de la rente qui donne la mort au créancier pour hâter l'époque de sa libération.
353. Un tel attentat est une cause de résolution du contrat.
354. Les biens vendus à charge de rente viagère rentrent francs et quittes dans les mains des héritiers de la victime.
355. Et les arrérages dus doivent être servis sans diminution.
356. Suite des effets de la résolution.
357. Le suicide du créancier de la rente est un cas légitime d'extinction de la rente.
358. De l'influence de la mort civile sur l'existence de la rente.
359. La mort civile doit-elle éteindre la rente comme elle éteint l'usufruit ?
Non ! Raison de cette différence.
360. Qui doit toucher la rente quand le créancier est frappé de mort civile ?

COMMENTAIRE.

349. La rente viagère s'éteint par la mort naturelle de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée. Ce principe est sous-entendu dans l'article 1982 du Code civil, et lui sert de point de départ. C'est pourquoi nous devons nous y arrêter quelques instants avant d'aborder l'objet précis de ce même article.

350. Quand la personne qui est créancière de la rente vient à mourir avant la personne sur la tête de laquelle elle est constituée, la rente continue avec ses représentants. Quand au contraire la personne sur la tête de laquelle elle est constituée meurt avant le créancier, ce dernier n'a plus rien à prétendre. Son droit est éteint.

On voit que ce qui est à considérer ici, ce n'est pas le décès du créancier, c'est le décès de la personne sur la vie de laquelle la rente est constituée.

351. Quelquefois des débiteurs de rente viagère

souhaitent la mort de celui sur la tête duquel elle est constituée. Ce sentiment est mauvais et condamnable. Ne le mettons pas sur le compte du contrat de rente viagère, qui, en lui-même, est aussi moral que tout autre. Renvoyons-en la responsabilité à l'avarice de débiteurs, qui trouvent commode de profiter des chances heureuses d'un contrat aléatoire, et s'impatientent des chances défavorables qui en sont la compensation.

352. Quelquefois aussi, lorsque la rente était constituée sur la tête du créancier, il s'est rencontré des débiteurs qui ont hâté leur libération en donnant la mort à ce créancier. Les auteurs italiens rappellent la triste fin de Jean Pic de la Mirandole, empoisonné par un riche Florentin qui lui devait une rente viagère (1).

La jurisprudence civile s'est préoccupée de cette coupable atteinte portée à l'essence d'un contrat dont la fin a été subordonnée *ab initio* au cours de la nature. Elle s'est demandé quels doivent être les effets juridiques de la mort violente du créancier par le crime du débiteur.

353. Deux fois (il est triste de le dire) cette

---

(1) Surdus, *De alim*, t. 9, *quæst.* 11, n° 30, *in fine*.
Casaregis, disc. 96, n° 7.
Je n'ai pas trouvé le récit de ce fait dans la Biographie universelle.
Voici ce que dit Surdus : « Audivi enim à majoribus Joannem Picum, qui, ob egregias animi dotes, Phœnici cognomen meruerat, talis pacto, magnâ pecuniarum datâ quantitate, alimenta stipulatum à divite quodam Florentino, veneno absumpti; quòd is moræ impatiens naturalis mortis, diem exspectare non posset. »

question a été portée en justice ; les tribunaux ont décidé, avec raison, que le contrat de rente viagère se trouve résolu par suite du principe de l'art. 1184 du Code civil (1). Le débiteur homicide viole en effet l'une des conditions substantielles du contrat de rente viagère ; il fait cesser l'incertitude des chances en vue desquelles ce contrat a été combiné ; il devance par un fait criminel l'évènement final qui devait être l'ouvrage du temps, et rend sa condition meilleure aux dépens de sa victime.

354. Et comme, dans les deux espèces auxquelles je fais allusion, la rente viagère avait été créée pour vente d'immeubles, les arrêts ordonnèrent que les biens rentreraient francs et quittes de toutes charges et hypothèques dans les mains des héritiers du créancier.

355. On décida également (et c'est la conséquence de la doctrine que nous avons enseignée ci-dessus (2)) que les arrérages dus jusqu'au jour du crime seraient intégralement servis sans diminution. En effet, il ne faut pas se laisser persuader que l'effet rétroactif efface radicalement tout le passé. Il y a des droits acquis devant lesquels il doit s'incliner, et rien ne serait plus fatal que de faire disparaître, sans distinction, tous les actes et faits consommés de bonne foi *pendente conditione*.

356. J'ajoute une observation que me suggère le second de ces arrêts, celui de la Cour royale d'Amiens. Au nombre des contrats passés entre l'homi-

(1) Poitiers, 13 nivôse an X. (Dal., *Rente*, p. 579.)
Amiens, 19 septembre 1840. (Devil., 43, 2, 2.)
(2) Nos 300 et 316.

cide et sa victime, il y avait un acte par lequel le second avait vendu au premier, moyennant une rente viagère de 120 francs, un usufruit établi sur un immeuble dont celui-ci était nu-propriétaire. Ce cas singulier compliquait la résolution du contrat de circonstances embarrassantes. Car comment faire rentrer aux mains des héritiers du crédi-rentier un usufruit que la mort de l'usufruitier venait d'éteindre ? On s'avisa d'un tempérament équitable, et on fixa à une rente de 120 francs payable pendant 30 ans la valeur de cet usufruit.

357. Si le crédi-rentier dispose de sa vie par un suicide, la rente est légalement éteinte. Quoiqu'il ait anticipé sur le cours de la nature, et hâté un évènement qui dépendait de Dieu, ce fait ne saurait porter préjudice au débiteur. C'est à son égard une force majeure, qui doit produire les mêmes effets que la mort naturelle.

358. Occupons-nous maintenant de la mort civile. Ce point est l'objet principal de l'art. 1982.

La mort civile est une imitation de la mort naturelle ; mais cette imitation est imparfaite, et l'on aurait tort d'assimiler entièrement l'une à l'autre. Dans les contrats en général, quand on parle de la vie et de la mort, ces expressions s'entendent de la vie et de la mort naturelle (1). La mort civile n'est donc pas l'évènement critique qui met fin au contrat de rente viagère. Les parties ont réglé leurs prévisions sur la vie naturelle ; la mort civile est un incident

(1) M. Delvincourt, t. 3, p. 424 (notes), n° 4.

qui ne saurait influer sur l'existence de ce contrat (1).

359. Il est vrai que l'usufruit s'éteint par la mort civile (2). Mais ce point de droit ne peut être étendu à la rente viagère; car, pour en fixer le taux, les parties n'ont fait entrer en ligne de compte que les chances de la mort naturelle, et elles n'ont pas eu la pensée odieuse de la mort civile. Auraient-elles traité dans la prévision d'un crime possible ?

360. Mais puisque la mort civile ne porte pas atteinte à la rente viagère, on se demande, avec M. Delvincourt, qui la touchera, lorsque le créancier est frappé de cette peine (3).

Comme lui nous répondons : Si la rente est purement alimentaire, le mort civil en pourra profiter; sinon, elle passera à ses héritiers (4).

Article 1983.

Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

---

(1) Pothier, n° 256.
(2) Art. 617 C. c.
(3) *Loc. cit.*
(4) *Junge* art. 25 C. c.
Proudhon, *Usufruit*, t. 4, n° 1972.
Zachariæ, t. 3, p. 85, note (2).

SOMMAIRE.

361. Le rentier doit justifier de l'existence de la tête sur laquelle la rente est constituée.
362. Preuves ordinaires en cette matière. Mais il n'y a rien de sacramentel.
363. De la preuve à fournir par les rentiers viagers de l'État. Des certificats de vie donnés par les notaires certificateurs.
364. On a jugé que leurs certificats sont sans valeur quand il s'agit d'une rente entre particuliers.

COMMENTAIRE.

361. Le créancier doit justifier des conditions qui lui donnent droit à recevoir son paiement. Or, puisque la rente viagère n'est due que tant que dure la vie de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée, il s'ensuit que le débiteur n'est tenu de la payer qu'autant qu'il y a preuve que cette personne existe encore.

362. Le mode de cette preuve n'est pas déterminé par la loi (1), et son appréciation est abandonnée à la prudence des juges (2) : ordinairement, c'est par un certificat de vie que l'existence est établie. D'après l'article 11 de la loi du 6-27 mars 1791, les

---

(1) Paris, 17 janvier 1840. (Devil., 40, 2, 33.)
(2) Cassat., 18 juin 1817. (Sir., 17, 2, 288; Dal., v° *Saisie*, p. 699.)
— 19 novembre 1817. (Sir., 18, 1, 85; Dal., *Rente*, p. 581.)
Paris, même arrêt.

certificats de vie sont délivrés par les présidents des tribunaux de première instance, ou par les maires des chefs-lieux d'arrondissement pour les personnes qui y sont domiciliées (1). Mais cette loi ne prononce pas la peine de nullité contre les actes qui ne sont pas conformes à cette règle (2). Ainsi, rien n'empêcherait de faire constater l'existence de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, par un acte reçu par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins (3).

363. A l'égard des attestations à produire par les rentiers viagers de l'État, les décrets des 11 et 25 septembre 1806 ont établi des notaires certificateurs exclusivement chargés de la délivrance des certificats de vie.

364. Mais (il faut bien y faire attention), le pouvoir de ces notaires certificateurs ne s'étend qu'aux justifications à faire par les créanciers viagers de l'État, et l'on a jugé que leurs certificats sont sans valeur quand il s'agit d'attester entre particuliers l'existence de la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée (4); car, dans ce dernier cas, l'acte du notaire doit, pour faire foi, être revêtu des formalités voulues par la loi régulatrice de la forme des actes notariés. — Ceci est peut-être judaïque; c'est pousser la sévérité bien loin, et établir entre les créanciers de l'État et les créanciers des particuliers

(1) Arrêt précité du 19 novembre 1817.
(2) Arrêt précité du 18 juin 1817.
(3) Arrêt précité du 19 novembre 1817.
(4) Arrêt précité du 19 novembre 1817.

une différence difficile à expliquer. Dans une matière où aucune preuve spécifique n'est exigée par le Code civil, pourquoi ne pas prendre en considération le certificat de vie d'un notaire certificateur? Est-ce que ce n'est pas là un témoignage digne de foi? Mais puisque des doutes ont existé et que des difficultés ont été suscitées, j'ai dû les signaler pour que les parties agissent avec les précautions nécessaires pour les éviter.

FIN DU TOME QUINZIÈME DU DROIT CIVIL EXPLIQUÉ.